

Arrêt

**n° 98 177 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 juin 2012, le requérant a introduit une demande de séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'une ressortissante marocaine, admise au séjour pour une durée illimitée.

1.2. le 29 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 7 novembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15.12.1980 modifiée par la loi du 08.07.2011.

En effet, l'étranger rejoint perçoit une indemnité au chômage inférieure à cent vingt pourcent du montant visé à l'article 14,§1er,3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (attestation de la FGTB Bruxelles du 20.04.2012) et ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que l'intéressé ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

De plus, l'étranger rejoint ne prouve pas qu'il recherche activement un emploi ou que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle il se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. En effet, le document produit nous indiqué que [l'étranger rejoint] perçoit des allocations de chômage depuis au moins janvier 2011.

Sur base de ces [é][é]ments, le droit au séjour ne peut se poursuivre sur le territoire belge

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, 10ter, § 2, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration ».

Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de « ne se livr[er] à aucune analyse individuelle de la situation du requérant, et [de] ne [pas tenir] compte de tous les éléments du dossier, [...] », dans la mesure où « [l'] article [10ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980] impose [...] à la partie adverse, si la condition relative au moyens de subsistance stables et réguliers n'est pas remplie, de réaliser une analyse individualisée de chaque cas en fonction des « besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille », pour déterminer précisément « quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » ; Que cet article permet en outre à la partie adverse d'être active dans l'analyse des dossiers qui lui sont soumis, en sollicitant de l'étranger, demandeur de séjour, qu'il communique toute pièce complémentaire ou toute information utile pour déterminer le montant nécessaire à la subsistance de la famille ; Que, en l'espèce, la partie adverse savait que l'épouse du requérant percevait des allocations de chômage depuis janvier 2011 [...] ; Que l'épouse du requérant a également per[ç]u des indemnités

de la mutuelle vu les difficultés qu'elle a connues durant sa grossesse [...] ; Que [l'épouse du] requérant perçoit aujourd'hui encore des allocations de chômage [...], mais qu'elle commencera à chercher du travail dès la fin de son interruption due à sa maternité ; [...] ». Elle fait valoir également en substance que si la partie défenderesse s'était livrée à une telle analyse, elle aurait remarqué que « le requérant avait déposé, à l'appui de sa demande, le contrat de bail conclu entre son épouse, personne lui ouvrant le droit au séjour, et la Société Régionale du logement pour le Grand Bruxelles (SORELO) [...] », document qui « mentionne pourtant clairement que le montant du loyer réel mensuel ne s'élève qu'à 87,17€ par mois [...] ». Elle en déduit que « le montant du loyer payé par l'épouse du requérant pour le logement familial est donc nettement inférieur aux prix du marché [...] ; Que, dès lors, le loyer ne grève que légèrement le budget de la famille du requérant ; Que, au vu de ce faible loyer, les indemnités que touche son épouse sont dès lors suffisantes pour que le requérant ne tombe pas à charge des pouvoirs publics ; [...] ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du même article, « *doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4^o, tirets 2 et 3* ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

[...] ;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Le Conseil rappelle enfin, qu'il ressort des termes de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, que « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant* ».

2.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *l'étranger rejoint perçoit une indemnité au chômage inférieure à cent vingt pourcent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]* » et « *[il] ne prouve pas qu'il recherche activement un emploi ou que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle il se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. [...]* ».

Le Conseil relève toutefois que ce constat posé, il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération les besoins

propres de l'épouse du requérant et de sa famille, ainsi que les moyens d'existence nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence pourtant mise à sa charge par l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 10, § 5, de la même loi. Partant, la partie défenderesse a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [L'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la loi 15 décembre 1980] impose à la partie requérante [sic] de réaliser un examen *in concreto* des besoins spécifiques du ménage uniquement dans l'hypothèse où le regroupant dispose de revenus stables et réguliers, mais que ceux-ci n'atteignent pas le seuil des 120 % du revenu d'intégration social. Alors, la partie défenderesse doit déterminer, en fonction des besoins propres du ménage, si les ressources sont suffisantes pour subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, comme exposé ci-dessus, en l'espèce, le regroupant ne dispose précisément pas de revenus stables et réguliers. Le simple fait que ces revenus mensuels soient éventuellement supérieurs au seuil de 120 % du RIS importe donc peu, dès lors que les conditions (cumulatives) de stabilité et de régularité ne sont pas remplies. Imposer à la partie défenderesse de procéder à un examen *in concreto* de la situation financière de la partie requérante, à savoir déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, alors qu'il ressort du dossier administratif que le regroupant ne dispose en tout état de cause pas de revenus réguliers et stables procède d'une interprétation erronée de l'article 12 bis § 2. A titre surabondant, la partie défenderesse s'interroge quant à l'intérêt dont dispose la partie requérante à invoquer l'application de l'article 12 bis § 2. En effet, dès lors que la preuve d'une recherche d'emploi n'est pas été démontrée, la partie défenderesse ne pouvait tenir compte des allocations de chômage dans le calcul des ressources stables régulières et suffisantes. Dès lors que l'épouse de la partie requérante ne dispose pas d'autres sources de revenus, une analyse *in concreto* de la situation financière du ménage n'était pas utile. En effet, la partie requérante ou son épouse ne disposent pas de revenus qui pourraient entrer dans le calcul des ressources suffisantes. [...] ».

Le Conseil estime toutefois que cette argumentation ne peut être suivie en l'occurrence, dès lors, d'une part, qu'il ne ressort nullement de la décision entreprise que la partie défenderesse a estimé que les revenus dont dispose la regroupante ne sont pas stables ou pas réguliers et, d'autre part, que la circonstance que l'allocation de chômage ne soit pas prise en considération dans le cadre de l'évaluation de ses moyens de subsistance au sens de l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas à démontrer que l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la même loi ne doit pas être appliqué à son égard.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris, est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la deuxième branche du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 octobre 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS